



**UNDSS**

UNITED NATIONS DEPARTMENT  
OF SAFETY AND SECURITY

PROTECTING THE PEOPLE WHO WORK FOR A BETTER WORLD

## CHAPITRE IV

### Gestion de la sécurité



## Section P

### ENGINES EXPLOSIFS IMPROVISÉS (EEI)

Date de promulgation: 8 Novembre 2012

Revue technique: 1er Mai 2017

## A. Introduction

1. Les protagonistes de la menace utilisent de plus en plus des engins explosifs improvisés (EEI) dans plusieurs zones où des opérations des Nations Unies ont lieu. Les Nations Unies ont subi les effets dévastateurs de ces engins, y compris les engins portés par une personne et les engins placés dans un véhicule, et il est prévisible qu'elles soient de nouveau une cible de ce genre d'arme. L'EEI est une arme particulièrement dangereuse en raison de sa polyvalence, de son adaptabilité et de son mode d'utilisation.
2. Les entités du système des Nations Unies doivent néanmoins mener des programmes et des activités dans des zones où des EEI sont actuellement utilisés ou pourraient être utilisés dans l'avenir, notamment là où des EEI menacent, sciemment ou non, du personnel, des biens et des programmes des Nations Unies. Certaines entités des Nations Unies ont exigé d'éliminer les EEI toujours opérationnels malgré les directives générales limitées concernant les risques possibles de sécurité. Pour ces raisons, une politique sur la gestion par les Nations Unies du risque de sécurité que les EEI posent est clairement nécessaire<sup>1</sup>.

## B. Objet

3. La présente politique a pour but de préciser l'approche du système de gestion de la sécurité des Nations Unies lorsqu'il s'agit de gérer le risque de sécurité posé par les EEI qui menacent directement ou indirectement le personnel, les biens ou les programmes des Nations Unies et de définir les rôles, les responsabilités et les restrictions à l'intérieur du système des Nations Unies pour la gestion des risques de sécurité en question<sup>2</sup>.

## C. Application/portée

4. La présente politique s'applique à l'ensemble des entités du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies (ci-après « entités des Nations Unies »), y compris l'ensemble des personnes définies au chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité* (« Application du dispositif du système de gestion de la sécurité ») (ci-après « personnel des Nations Unies »). Elle ne s'applique pas aux membres des unités militaires ou policières constituées lorsqu'ils sont déployés à des missions des Nations Unies avec leur contingent ou unité.
5. La présente politique est limitée aux EEI qui menacent directement ou indirectement le personnel, les biens ou les programmes des Nations Unies. Elle

---

<sup>1</sup> Le 13 juillet 2010, le Comité directeur du Secrétaire général a décidé que « le Département de la sûreté et de la sécurité va, en consultation avec le DOMP, le DAP et l'ensemble des autres organismes compétents des Nations Unies, coordonner et faciliter l'élaboration d'une politique globale sur la stratégie des Nations Unies relative aux engins explosifs improvisés (EEI) qui sont utilisés dans le cadre d'hostilités actives et qui ciblent le personnel et des installations des Nations Unies ».

<sup>2</sup> Référence au *Manuel des politiques de sécurité, Chapitre IV, Section A, La politique sur la gestion des risques de sécurité*.

ne concerne pas la manière par laquelle les Nations Unies gèrent les EEI, ni les effets des EEI sur d'autres entités, y compris les civils.

6. Les détails concernant les mesures particulières de gestion des risques de sécurité que les EEI posent et les procédures techniques connexes vont être traités dans des normes et procédures distinctes du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

#### **D. Définitions applicables aux EEI**

7. Aux fins de la présente politique, le terme EEI désigne un dispositif explosif fabriqué d'une manière improvisée auquel sont intégrés des produits chimiques destructeurs, mortels, nocifs, pyrotechniques ou incendiaires et qui est utilisé afin de tuer, blesser, provoquer des dommages, harceler ou distraire. Les EEI sont souvent fabriqués de produits commerciaux ou encore de munitions militaires, leur conception est simple et leur fabrication nécessite souvent peu de personnel et d'argent.
8. Les EEI sont des armes très polyvalentes en raison de leurs multiples méthodes de fabrication, d'installation et de mise en place. Cette polyvalence leur permet d'être adaptés rapidement pour donner différents effets contre diverses cibles, pour défaire les tactiques et les contre-mesures que les adversaires utilisent ou encore pour modifier l'accès aux matières premières nécessaires à leur fabrication. La polyvalence et l'adaptabilité des EEI, combinées avec leur simplicité et avec le coût réduit de leur fabrication, en fait le choix préféré pour certains protagonistes, soit pour attaquer des forces de sécurité plus larges et mieux équipées (souvent avec un impact indiscriminé sur la population civile), soit pour cibler directement des civils (y compris le personnel des Nations Unies).
9. Les entités des Nations Unies qui travaillent dans des contextes de menace complexes ont toujours été exposées à de multiples types d'armes, y compris des armes explosives. Dans la plupart des cas, les Nations Unies ont fait face à des armes explosives abandonnées ou non explosées, y compris des « restes explosifs de guerre », qui n'ont plus de valeur pour les personnes qui les ont mises en place. Les armes explosives, y compris les EEI qui ne correspondent pas à des restes explosifs de guerre, sont toutefois considérées comme « opérationnelles » (voir ci-dessous) et ont une certaine valeur pour les personnes qui les mettent en place ou qui les utilisent.

#### **E. EEI équivalant à des restes et EEI opérationnels**

10. Aux fins de la présente politique, les EEI sont soit un « EEI équivalant à des restes », soit un « EEI opérationnel ».
11. Aux fins de la présente politique, un « EEI équivalant à des restes » est défini comme étant un EEI qui a été déclaré conformément aux procédures officielles régissant les décisions dans le système des Nations Unies, qui sont prises par le coordonnateur résident ou le coordonnateur des opérations humanitaires, en

- consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies et le conseiller pour la lutte anti-mines, si nécessaire. Ce processus de prise de décisions prend en considération les aspects politiques, humanitaires, juridiques et les autres aspects du contexte dans lequel les EEI se trouvent.
12. Aux fins de la présente politique, un « EEI opérationnel » est un EEI qui **n'a pas** été officiellement déclaré comme étant un EEI équivalant à des restes selon le processus décrit au paragraphe 11. En cas de doute qu'un EEI a été officiellement déclaré être un EEI équivalant à des restes, il faut par défaut le considérer comme étant un EEI opérationnel.
  13. Les diverses entités des Nations Unies ont un mandat et des politiques et lignes directrices claires concernant les mesures à prendre à l'égard des restes explosifs, par exemple les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), qui incluent des principes de sécurité concernant les mesures à prendre à l'égard de ces engins explosifs<sup>3</sup>. Les principes de sécurité en question, de même que les conseils que donnent les conseillers en matière de lutte antimines, sont la base de la stratégie des Nations Unies qui vise à réduire le risque que les EEI représentent

## F. Gestion du risque de sécurité que les EEI représentent

14. Les EEI, s'ils sont négligés, peuvent constituer un risque considérable à la sûreté et à la sécurité des Nations Unies. Ce risque qui menace, sciemment ou non, le personnel, les biens ou les programmes des Nations Unies doit être géré par le biais des politiques de gestion des risques de sécurité<sup>4</sup>. La stratégie des Nations Unies relative à la gestion des risques de sécurité posés par les EEI repose à la fois sur la **prévention** et sur l'**atténuation**, et peut d'ailleurs inclure d'autres mesures de prévention et/ou d'atténuation, à l'exception de celles interdites au paragraphe 16 ci-dessous.
15. La **prévention** implique des mesures physiques, des mesures de procédure et de formation destinées à réduire la probabilité qu'un incident associé à un EEI survienne et affecte les Nations Unies. Les mesures de prévention dont les entités des Nations Unies disposent comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'échange et la gestion d'informations, la planification des déplacements, les programmes de sensibilisation aux questions de sécurité et les contre-mesures électroniques. L'**atténuation** implique des mesures physiques, des mesures de procédures et de formation destinées à réduire l'impact d'un incident associé à un EEI lorsqu'il survient. Les mesures d'atténuation dont les entités des Nations Unies disposent impliquent, sans toutefois s'y limiter, des mesures défensives telles que la protection contre les explosions, la protection balistique, et le recours à une distance de sécurité et à des préparatifs et plans d'intervention en cas de crise afin

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les NILAM 10.10 à 10.70, « Sécurité et santé au travail : protection de l'environnement » à <http://www.mineactionstandards.org/international-standards/imas-in-english/list-of-imas/>

<sup>4</sup> Reférez vous au *Manuel des politiques de sécurité, Chapitre IV, Section A, La politique sur « la gestion des risques de sécurité »* entrée en vigueur le 18 Avril 2016, et au *Manuel de la gestion des risques de sécurité* du 11 Décembre 2015.

- d'assurer rapidement les soins médicaux. Les mesures approuvées de gestion des risques de sécurité associés aux EEI doivent faire partie des normes minimales de sécurité opérationnelle propres au pays.
16. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, les entités et/ou le personnel des Nations Unies visés par les dispositions de la présente politique ne peuvent pas appuyer, financer, ou participer directement à des activités qui ont principalement pour but de désarmer, d'éliminer ou de détruire un EEI opérationnel. Cette restriction est fondée sur le principe selon lequel l'interférence avec les systèmes d'arme actifs des protagonistes de la menace peut amener ceux-ci à agir de façon violente contre les Nations Unies et leur donner l'impression que leur action est justifiée. Cette restriction est renforcée dans les situations de conflit armé selon le principe humanitaire de la neutralité, reconnu par le droit international humanitaire et par d'autres dispositions du droit international. La présente politique ne doit pas empêcher le personnel des Nations Unies de renforcer l'aptitude des autorités nationales de sécurité à protéger la population civile.
  17. Néanmoins, la présente politique ne doit pas contrevenir aux dispositions de la politique relative à l'emploi de la force des Nations Unies (voir le *Manuel des politiques de sécurité*, chap. IV, sect. H) applicables aux mesures défensives qui peuvent être jugées nécessaires dans des situations d'urgence pour neutraliser une menace imminente d'un EEI pour les Nations Unies.
  18. La responsabilité de la gestion des EEI, en particulier les EEI opérationnels, incombe principalement au gouvernement hôte ou à une autre autorité compétente, y compris les puissances occupantes ou les forces étrangères soutenant les autorités locales. La gestion du risque de sécurité posé par les EEI opérationnels qui ciblent directement les Nations Unies peut nécessiter l'assistance du pays hôte, des actifs policiers ou militaires d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies et/ou d'autres forces militaires ou policières internationales, notamment pour exercer les activités interdites au personnel des Nations Unies conformément au paragraphe 16 ci-dessus.
  19. Si le risque de sécurité résiduel posé par les EEI est jugé inacceptable<sup>5</sup> en dépit de l'application des mesures de prévention et d'atténuation, la seule solution consiste à éviter le risque en éloignant temporairement le personnel ou les actifs des Nations Unies du danger, et ce, conformément au *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section D, « Réinstallation, évacuation et modalités d'aménagement des conditions de travail – Mesures visant à éviter les risques ».

## G. Rôles et responsabilités

20. En gérant les risques de sécurité posés par les EEI, les responsables du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies sur place, y compris le responsable désigné, les membres de l'équipe de coordination du

---

<sup>5</sup> Voir le *Manuel des politiques de sécurité*, chap. IV, sect. C, « Directives pour déterminer les risques acceptables ».

- dispositif de sécurité et les conseillers des Nations Unies en matière de sécurité, doivent s'acquitter de leurs responsabilités conformément au cadre de référence des rôles et des responsabilités<sup>6</sup> relatives à la sécurité et conformément à toutes les autres politiques existantes de gestion de la sécurité, y compris celles qui régissent la gestion des risques de sécurité, en particulier la section F ci-dessus.
21. Les responsables désignés ont de façon particulière la responsabilité de communiquer, au nom des Nations Unies, avec le pays hôte ou avec les autres autorités compétentes concernant les EEI et de consulter, selon le besoin, le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité afin de mettre en œuvre un plan réalisable de gestion des risques de sécurité posés par les EEI.
  22. Les chefs des entités des Nations Unies sont tenus d'informer leurs personnels respectifs des menaces et des risques que les EEI posent et d'appliquer convenablement les mesures de gestion des risques de sécurité comprises dans la présente politique (et approuvées par le responsable désigné) afin de réduire le risque auquel leur personnel, leurs biens et leurs programmes sont exposés.
  23. Les responsables désignés et les chefs des entités des Nations Unies doivent veiller à la prévision et l'attribution des ressources financières appropriées en vue d'appliquer les mesures approuvées de gestion des risques de sécurité posés par les EEI.
  24. Les conseillers des Nations Unies en matière de sécurité doivent confirmer la disponibilité et l'efficacité des mesures et des procédures approuvées de gestion des risques de sécurité posés par les EEI, y compris, sans toutefois s'y limiter, la protection physique, les restrictions d'accès, la formation, les plans d'urgence ou d'intervention en cas de crise et la gestion et l'analyse d'informations.
  25. Tout le personnel des Nations Unies doit bien connaître et respecter les mesures et procédures de gestion des risques de sécurité posés par les EEI adoptées par les Nations Unies dans le pays. Le personnel visé par les dispositions de la présente politique doit particulièrement éviter toutes les activités mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus et doit signaler au siège de son entité toutes les tentatives visant à l'obliger ou à le convaincre du contraire.

## H. Application

26. Si l'enquête sur un incident associé à un EEI constate la violation par un personnel de l'ONU des termes de la présente politique, celui-ci peut faire l'objet de mesures administratives ou disciplinaires.

---

<sup>6</sup> Voir le *Manuel des politiques de sécurité*, chap. II, sect. B, « Cadre de référence des rôles et des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies ».

## **I. Dispositions finales**

27. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.
28. La présente politique entre en vigueur le 8 novembre 2012.